

L'association **Avocats, Droits et Psychiatrie** est une association qui regroupe les avocats des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement dans le but de promouvoir l'exercice effectif et efficace de leurs droits.

Elle est intervenue au soutien de la QPC sur la contention et l'isolement en soins psychiatriques ayant donné lieu à la décision du Conseil constitutionnel du 19 juin dernier.

Le Conseil constitutionnel a jugé que l'isolement et la contention constituent des mesures privatives de liberté qui ne sauraient être maintenues au-delà d'un certain délai sans l'intervention d'un Juge, et a donc déclaré inconstitutionnelles les dispositions de l'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique (CSP). Les effets de l'inconstitutionnalité de l'article ont été différés au 31 décembre prochain.

C'est la raison pour laquelle vous est soumis le texte de l'article 42 destiné à modifier l'article L 3222-5-1 du CSP pour le rendre conforme.

Or cet article ne répond pas aux exigences posées par le Conseil constitutionnel.

En effet, il ne prévoit pas l'intervention obligatoire et systématique du Juge, mais seulement son information lorsqu'une mesure d'isolement est décidée.

Or le Juge doit être systématiquement saisi ; une décision systématiquement rendue, et un avocat systématiquement commis d'office.

Pour permettre ce contrôle, il est également indispensable de prévoir la communication au Juge du registre d'isolement et de contention, ce que ne prévoit pas le texte. A défaut, le Juge n'est pas mis en mesure d'opérer un contrôle effectif.

En conséquence, et en l'état, le texte encourt une nouvelle censure du Conseil constitutionnel.

Vous trouverez ci-joints la décision du Conseil constitutionnel du 19 juin 2020, ainsi qu'un article rédigé par les membres de notre association détaillant les conditions d'un contrôle conforme.

Bien entendu, nous nous tenons à votre entière disposition pour tout échange complémentaire que vous pourriez souhaiter.